

Maisons-Alfort, le 24 avril 2003

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur la réponse à la question posée par la France sur le dossier de demande d'autorisation définitive d'un additif de la catégorie des coccidiostatiques à base de salinomycine sodium chez les poulettes destinées à la ponte

Par courrier reçu le 31 janvier 2003, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 29 janvier 2003 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'une demande d'avis sur la réponse à la question posée par la France sur le dossier de demande d'autorisation définitive d'un additif de la catégorie des coccidiostatiques à base de salinomycine sodium chez les poulettes destinées à la ponte.

Ce dossier entre dans le cadre de la directive 70/524/CEE modifiée et doit être établi selon les lignes directrices fixées par la directive 87/153/CEE modifiée.

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments dans son avis du 24 janvier 2003 considérait qu'il était nécessaire de justifier de l'intérêt d'utiliser la salinomycine sodium chez la poulette destinée à la ponte, en indiquant les bénéfices attendus.

Le pétitionnaire apporte des compléments d'information qui sont constitués d'un résumé des données du dossier original de 1994 et de deux rapports des études réalisées en 2001 et 2002 et qui ont fait l'objet d'une évaluation qui a conduit à l'avis du 24 janvier 2003. Un court rapport d'un expert de la firme adressé le 4 mars 2003 a été jugé non recevable sur le plan scientifique.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Alimentation animale », réuni le 15 avril 2003, l'Afssa rend l'avis suivant.

Le résumé des données du dossier original de 1994 indique que la salinomycine sodium permet de réduire les effets néfastes engendrés par les coccidies pendant la phase aiguë de leur développement (retard ponctuel de croissance, augmentation de l'indice de consommation, dégradation des litières, éventuellement mortalité avec les espèces les plus pathogènes que sont *Eimeria tenella* et *E. necatrix*), tout en autorisant la mise en place d'une immunité protectrice chez les oiseaux infectés.

Les résultats des études réalisées en 2001 et 2002 n'ont pas permis de confirmer l'intérêt de l'utilisation de la salinomycine sodium chez la poulette destinée à la ponte.

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments considère que la réponse à la question posée par la France sur le dossier de demande d'autorisation définitive d'un additif de la catégorie des coccidiostatiques à base de salinomycine sodium chez les poulettes destinées à la ponte n'est pas recevable.